

conditionnelle, un individu libéré sous condition ne devrait pas pouvoir faire l'erreur de se considérer libre et il ne faudrait pas non plus que le public ait cette impression. L'exigence que soient respectées les conditions de libération devrait être stricte, dans l'intérêt de tous, mais non dépourvue d'une certaine souplesse afin de tirer le meilleur parti possible des ressources dont on dispose à cet effet tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'institution. En fait, il faudrait augmenter considérablement les ressources (Voir le chapitre VIII).

4) *La libération conditionnelle est une technique d'encadrement des délinquants au sein de la société.* Le présent rapport part du principe que la protection de la société doit être le pivot du régime des libérations conditionnelles. Ce régime doit, à chacune des étapes du procédé, assurer la protection des membres de la société et celle du délinquant lui-même. Si dans une situation donnée, l'intérêt public et celui du libéré conditionnel paraissent incompatibles, c'est le bien public qui prend le pas. Cela ne veut pas dire qu'on ne puisse prendre de risques, ni qu'il faille se ranger à l'opinion exprimée par des particuliers ou des groupes qui ont témoigné devant le Comité. Les responsables de la libération conditionnelle doivent simplement faire preuve de sagesse en choisissant des mesures qui profitent à la fois à la société et à l'individu.

Comme on le verra dans ce qui suit et dans nos recommandations, nous croyons qu'il faudrait accorder la libération conditionnelle au plus grand nombre possible de délinquants incarcérés. Ceux qui craignent les risques qu'implique la libération conditionnelle ne semblent pas se rendre compte de ceux qu'ils prennent chaque jour au sein de la société; par exemple, ils ne s'opposent pas à ce qu'on possède des armes, même sans savoir l'usage qui en sera fait et, par conséquent, les dangers qu'elles représentent. Ainsi, les psychiatres affirment qu'ils doivent, à l'occasion, autoriser la sortie de personnes internées dans des institutions psychiatriques, même s'ils ont raison de craindre une éventuelle explosion de colère et de violence de leur part. Mais notre société subit cet état de choses, parce qu'il n'existe aucun moyen de garder ces gens-là enfermés. A notre avis, les risques que pose la libération conditionnelle ne sont pas aussi grands et nous estimons que nos propositions les réduisent encore.

Le Comité ne prétend pas que la libération conditionnelle soit synonyme de protection de la société. Elle ne peut être qu'un instrument, un outil. Nous ne pouvons raisonnablement supposer qu'une libération sous surveillance protège automatiquement le public. Tout ce que la libération conditionnelle peut assurer, c'est la possibilité d'exercer un certain contrôle sur des délinquants dans une situation donnée et d'améliorer les choses. Si le délinquant réagit favorablement, le public est gagnant; s'il a des problèmes, la libération conditionnelle permet une intervention immédiate et (ou) une forme d'assistance, ce qui amoindrit les risques de le voir commettre d'autres infractions. Toutefois, si le délinquant n'est libéré qu'à l'expiration de sa peine, il n'existe plus aucune possibilité d'intervenir, de l'aider, ou de protéger le public.

5) *La libération conditionnelle est un moyen de réinsérer des délinquants dans la société.* La libération conditionnelle n'est rien de plus qu'un moyen de réinsertion sociale. Nous avons adopté délibérément cette notion de réinsertion sociale parce qu'elle traduit plus exactement l'opinion du Comité, à savoir que le délinquant peut être réintégré dans la société, même s'il ne s'est pas encore entièrement amendé. La libération conditionnelle aide les délinquants à rentrer dans la société et à y vivre, parfois pendant longtemps, avant